DÉCISION N° 0003 /ORASPC/DG/2026

RELATIVE À LA LEVEE DE SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE CERTAINES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE POUR NON-CONFORMITÉ LIÉE À L'IDENTIFICATION ET À L'ENREGISTREMENT DES AGENTS

VU la Constitution de la République de Guinée ;

VU le Décret D/2023/0165/PRG/CNRD/SGG portant réglementation de la sécurité privée en République de Guinée ;

VU le Décret D/2022/0544/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile ;

VU le Décret D/2022/0360/PRG/CNRD/SGG portant nomination du Directeur Général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile ;

VU le Décret D/PRG/SGG fixant les modalités d'application de la loi relative aux activités privées de sécurité ;

VU la Décision N° 001/ORASPC/DG/2026 du 03 mars 2026 portant suspension des activités de certaines entreprises de sécurité privée pour non-conformité relative à l'identification et à l'enregistrement des agents ;

VU la doléance portée par la **Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI)** en **date du 10 mars 2026** lors de la réunion présidée par le **Chef du cabinet, du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile**, sollicitant la levée de la suspension des entreprises pour défaut d'identification et d'enregistrement de leurs agents sur la **plateforme NIO** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le processus de régularisation des entreprises de sécurité privée tout en assurant la continuité des services de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Office de prendre toute mesure administrative utile pour garantir le respect de la réglementation relative aux activités de sécurité privée ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Levée de la mesure de suspension

Les mesures de suspension des activités prononcées à l'encontre des entreprises de sécurité privée mentionnées dans la **Décision N° 001/ORASPC/DG/2026** du **03 mars 2026** sont levées à compter de la date de signature de la présente décision.

Les entreprises concernées sont autorisées à reprendre leurs activités dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Levée des sanctions initiales

Sont levées :

- l'obligation de soumettre les agents de sécurité non enregistrés sur la plateforme NIO à une formation dans un Établissement de formation aux métiers de sécurité privée agréé par l'ORASPC ;
- la pénalité financière de cinq cent mille (500 000) Francs Guinéens par agent non identifié et non enregistré initialement prévue.

ARTICLE 3 : Instauration d'une pénalité forfaitaire

En lieu et place des sanctions précédemment prévues, les Sociétés de Sécurité Privée concernées sont désormais assujetties au paiement d'une pénalité financière forfaitaire de **dix millions de Francs Guinéens (10 000 000 GNF)**.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement et l'accès à la plateforme

Le montant de la pénalité forfaitaire doit être versé sur les comptes bancaires **N° 001-190-2011000148-71 ADT/Dépôt des services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)**, ou à la **Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG)** au **N° 035-001-1000014423-12** intitulé **OFFICE DE RÉGULATION DES AGENCES DE SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE**

dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de la signature de la présente décision, le même délai de **dix (10) jours** s'applique pour l'identification et l'enregistrement des agents sur la **plateforme NIO**.

Le justificatif de dépôt ou de virement devra être impérativement transmis à **l'Agence Comptable** de la **Direction Générale de l'ORASPC**, condition sine qua none à l'accès à la plateforme d'identification et d'enregistrement des agents.

ARTICLE 5 : Majoration en cas de retard

Tout retard constaté dans le paiement de cette pénalité au-delà du délai imparti entraînera une majoration de **dix pour cent (10 %)** du montant dû, sans préjudice de toute autre mesure administrative que **l'Office** pourrait prendre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la Décision **N°001/ORASPC/DG/2026** du **03 mars 2026**, non contraires à la présente décision modificative, demeurent applicables.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur des Autorisations et des Titres, le Responsable du Service de l'Inspection et du Contrôle et l'Agent Comptable de l'ORASPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entreprises concernées et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, 12 mars 2026

Moussa DIAWARA

*Directeur Général de l'**ORASPC***